

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 2

TOME 2

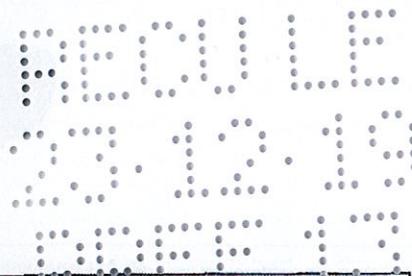
5. ANNEXES

5.2 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.2.7 – SERVITUDE I3 – ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Historique du P.L.U. Fos-sur-Mer	
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>pour sa partie hors SCA, sauf ouest de l'étang de l'Estomac et bande littorale</i>	12 mars 1979
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>Pour la partie ouest de l'Etang de l'Estomac et bande littorale</i>	01 décembre 1982
1 ^{ère} Approbation du Plan d'Occupation des Sols par délibération du Comité Syndical	12 octobre 1987
1 ^{ère} Révision approuvée par délibération du Comité Syndical	25 novembre 1991
2 ^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	19 décembre 2019

		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Hôtel de Ville Service Urbanisme	Cabinet C. LUYTON
BP 48014 13567 MARSEILLE cedex 02 Tel. : 04 91 99 99 00 Territoire Istres-Ouest Provence BP 10647 13808 ISTRES CEDEX Tel. : 04 42 11 16 16	Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER cedex Tel. : 04 42 47 70 00 Fax : 04 42 05 52 15	Le Concorde 280 avenue Foch 83000 TOULON Tel. : 04 94 89 06 48 Fax : 04 94 89 97 44
www.ampmetropole.fr	www.fos-sur-mer.fr	Courriel : sec@luyton.fr



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de Fos-sur-Mer est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

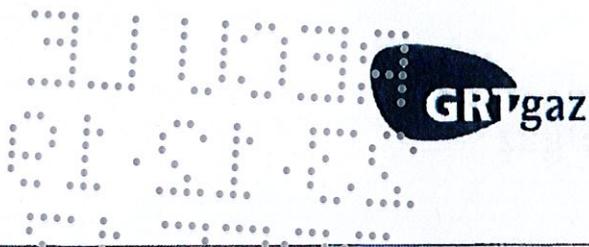
En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE CI ALFI	50	67,7
ALIMENTATION CI ALFI FIN DE RESEAU	80	4
ANTENNE FOS-SUR-MER TERMINAL - SOLLAC (EX SOLMER)	100	67,7
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION DE SOLLAC	100	67,7
ANTENNE RETOUR ODORISE INDUSTRIEL - TERMINAL FOS-SUR-MER	200	67,7
FIABILISATION DU DN150 INDUSTRIEL A FOS-SUR-MER	200	67,7
ALIMENTATION DE SOLVAY	80	67,7
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	100	67,7
BRANCHEMENT ESSO RAFFINAGE SAF	100	67,7
ALIMENTATION D'ASCOMETAL	150	67,7
ALIMENTATION CYCOFOS	300	94
ALIMENTATION DE LA CCCG	500	67,7
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7
FOS-SUR-MER - MARTIGUES	600	67,7
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7
FOS CAVAOU - SAINT MARTIN DE CRAU	1050	94



Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
FOS-CAVAOU - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1200	94
ANTENNE DE LAFARGE ALUMINATES	100	67,7
ANTENNE ARCO FOS-SUR-MER	100	67,7
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION DE LYONDELL	100	67,7
ALIMENTATION CI KERNEOS	80	67,7
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	80	67,7
PIQUAGE CI ASCO METAL - CI DP EIFFEL	80	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	80	67,7
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	80	67,7
ALIMENTATION DP LE MAZET	150	67,7
ANTENNE CI FIGENAL	100	67,7
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	150	67,7
PIQUAGE CI ASCOMETAL	150	67,7
PIQUAGE CI ASCOMETAL - CI DP EIFFEL	150	67,7
ALIMENTATION ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	150	67,7
ANTENNE LE MAZET - MIGNARDES SUD	400	67,7
ANTENNE LA FOSSETTE - LE MAZET	400	67,7
FOS-SUR-MER - FOS-SUR-MER	400	67,7
FOS-SUR-MER - FOS-SUR-MER	300	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

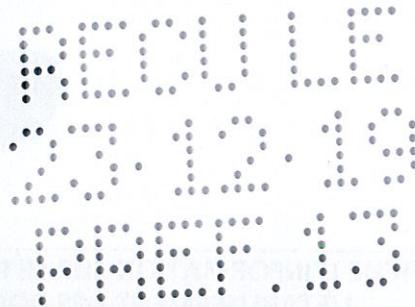
III. INSTALLATIONS ANNEXES

Installations annexes situées sur le territoire dont les zones d'effets l'impactent

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses)

Nom Installation Annexe
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET
FOS TERMINAL TONKIN COUP
FOS-SUR-MER SECT LES ERRARES
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE
FOS-SUR-MER CI KEM ONE
FOS-SUR-MER SECT MAS DE LA FOSSETTE
FOS-SUR-MER CI ALFI
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU
FOS-SUR-MER CI FIGENAL
FOS-SUR-MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT
FOS-SUR-MER CI KERNEOS
FOS-SUR-MER DP EIFFEL
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
FOS-SUR-MER COUP GALEJON
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG
FOS-SUR-MER CI ASCOMETAL



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

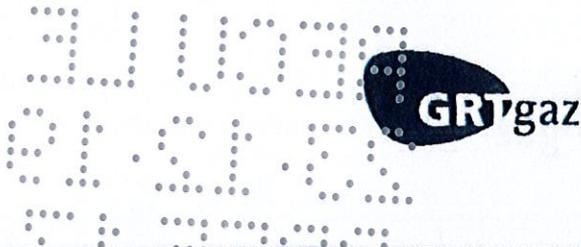
Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- l'implantation d'Espaces Boisés Classés dans la bande de servitudes fortes est interdite.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."



FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ÉTABLISSÉMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIÈRE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

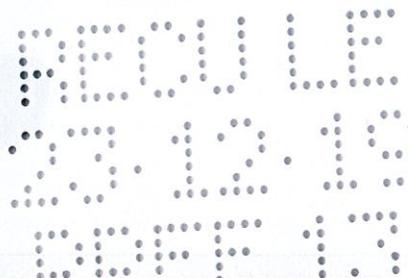
Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

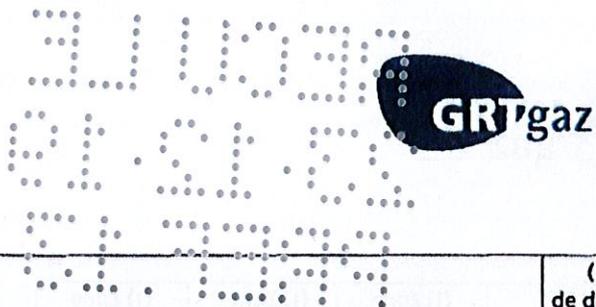
Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :



Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ANTENNE CI ALFI	50	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ALFI FIN DE RESEAU	80	4	10	10	10
ANTENNE FOS-SUR-MER TERMINAL - SOLLAC (EX SOLMER)	100	67,7	15	20	30
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION DE SOLLAC	100	67,7	15	20	30
ANTENNE RETOUR ODORISE INDUSTRIEL - TERMINAL FOS-SUR-MER	200	67,7	40	60	75
FIABILISATION DU DN150 INDUSTRIEL A FOS-SUR-MER	200	67,7	40	60	75
ALIMENTATION DE SOLVAY	80	67,7	10	15	20
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	100	67,7	15	20	30
BRANCHEMENT ESSO RAFFINAGE SAF	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION D'ASCOMETAL	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION CYCOFOS	300	94	90	125	160
ALIMENTATION DE LA CCCG	500	67,7	145	200	250
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU II	600	67,7	185	250	310
FOS-SUR-MER - MARTIGUES	600	67,7	185	250	310
ARTERE DU RHONE FOS - ST MARTIN DE CRAU I	600	67,7	185	250	310
FOS CAVAOU - SAINT MARTIN DE CRAU	1050	94	475	615	730
FOS-CAVAOU - SAINT-MARTIN-DE-CRAU	1200	94	570	725	855
ANTENNE DE LAFARGE ALUMINATES	100	67,7	15	20	30
ANTENNE ARCO FOS-SUR-MER	100	67,7	15	20	30
DOUBLEMENT DE L'ALIMENTATION DE LYONDELL	100	67,7	15	20	30
ALIMENTATION CI KERNEOS	80	67,7	10	15	20
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	80	67,7	10	15	20
PIQUAGE CI ASCO METAL - CI DP EIFFEL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION CI ASCOMETAL	80	67,7	10	15	20
ALIMENTATION DP LE MAZET	150	67,7	25	35	50
ANTENNE CI FIGENAL	100	67,7	15	20	30
ANTENNE DE PORT-DE-BOUC	150	67,7	25	35	50
PIQUAGE CI ASCOMETAL	150	67,7	25	35	50
PIQUAGE CI ASCOMETAL - CI DP EIFFEL	150	67,7	25	35	50
ALIMENTATION ASCOMETAL DOUBLEMENT CANAL	150	67,7	25	35	50
ANTENNE LE MAZET - MIGNARDES SUD	400	67,7	105	150	190
ANTENNE LA FOSSETTE - LE MAZET	400	67,7	105	150	190
FOS-SUR-MER - FOS-SUR-MER	400	67,7	105	150	190
FOS-SUR-MER - FOS-SUR-MER	300	67,7	70	100	130

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254



Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
FOS-SUR-MER COUP CI CYCOFOS	25	50	70
FOS-SUR-MER COUP DP LE MAZET	5	35	50
FOS TERMINAL TONKIN COUP	185	250	310
FOS-SUR-MER SECT LES ERRARES	25	25	25
FOS-SUR-MER SECT COUP CPT MAS DE LA FOSSETTE	240	315	380
FOS-SUR-MER CI KEM ONE	5	15	25
FOS-SUR-MER SECT MAS DE LA FOSSETTE	80	120	160
FOS-SUR-MER CI ALFI	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP CAVAOU	35	35	35
FOS-SUR-MER CI FIGENAL	25	25	25
FOS-SUR-MER CI LYONDELL CHIMIE FRANCE	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ESSO RAFFINAGE SAF	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP FLAMANT	7	7	7
FOS-SUR-MER CI KERNEOS	25	25	25
FOS-SUR-MER DP EIFFEL	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ARCELORMITTAL MEDITERRANEE	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP GALEJON	25	25	25
FOS-SUR-MER COUP CI COMBIGOLFE CCCG	25	25	25
FOS-SUR-MER CI ASCOMETAL	25	25	25

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Ces distances d'effet sont les distances rattachées au PHD (phénomène dangereux) majorant pour les zones de dangers graves (PEL)

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de

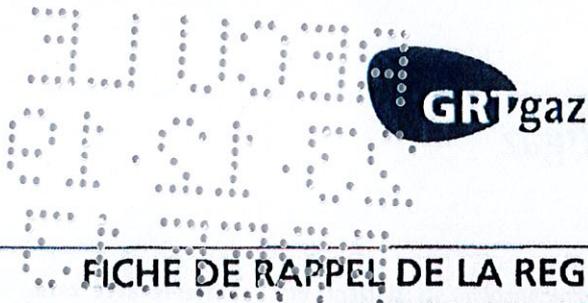


développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
En lien avec le R.151-31 du code de l'urbanisme, il est ainsi préférable d'éviter la création de zone à urbaniser dans les zones de dangers des ouvrages GRTgaz.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers s'il est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

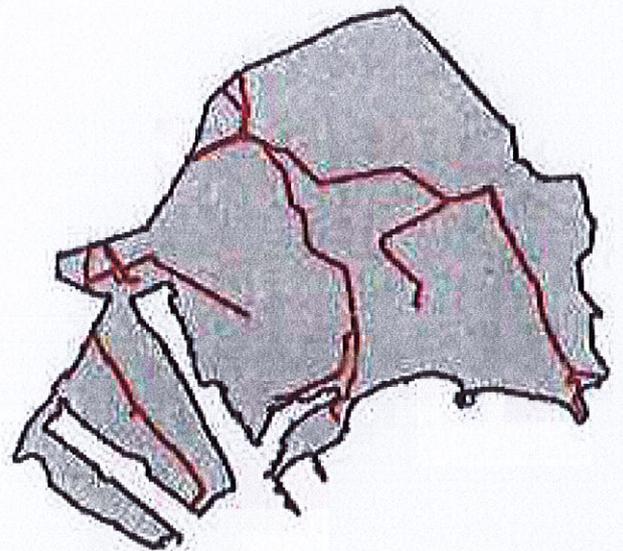
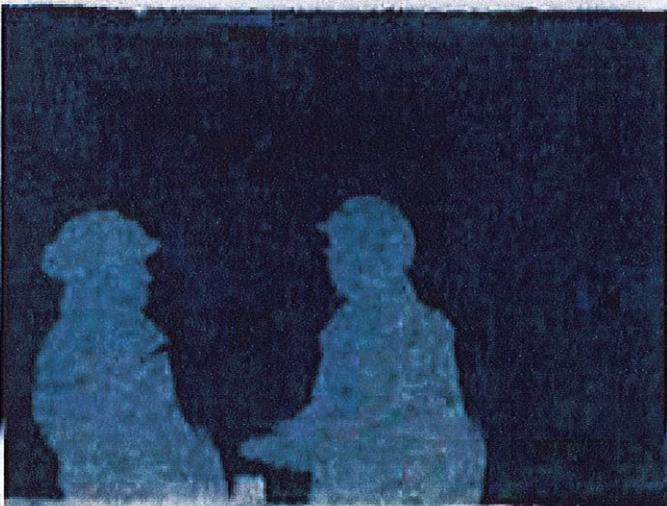
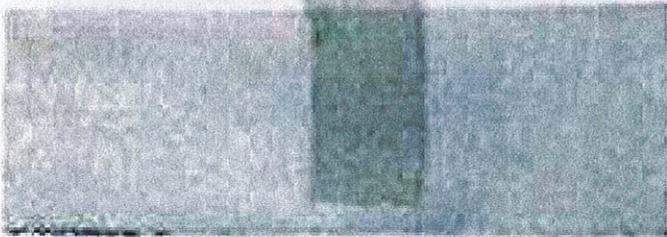
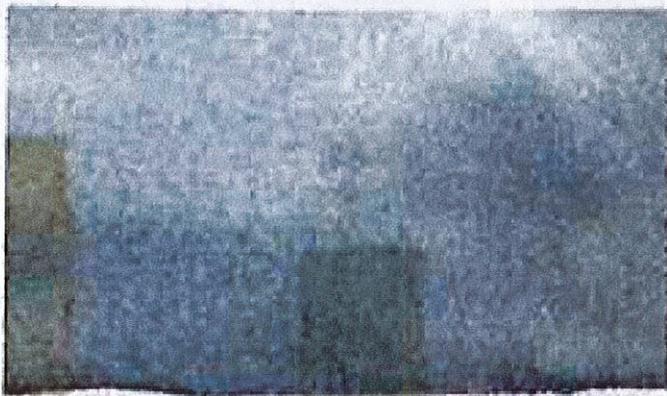
Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Gaz Naturel Haute pression 1 : 15 000ème

Commune de
Fos-sur-mer
(13039)



COLLECTIVITES ou PARTICULIERS POUR VOTRE SECURITE

• Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.

GRTgaz PERM - OMDRET - ERTEF
33, Rue Fodresquin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 08
Tel. 04.78.05.57.59

• Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par :

- Internet sur le téléservice : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- ou aide à la déclaration sur le site : www.profga.fr

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-3B.

Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



GAZ Naturel Haute pression
1 : 15 000ème
Commune de Fos-sur-mer (13039)

COLLECTIVITÉS ou PARTICULIERS POUR VOTRE SÉCURITÉ
Les bandes de vigilance relatives aux installations de Gaz Naturel Haute Pression (GNHP) sont indiquées sur ce plan. Elles sont destinées à informer les collectivités et les particuliers de la présence d'ouvrages de gaz haute pression et à leur permettre de prendre les mesures nécessaires à leur sécurité.

Avant tout travaux et projets à proximité des installations de Gaz Naturel Haute Pression (GNHP), il est recommandé de consulter le plan de vigilance et de prendre les mesures nécessaires à votre sécurité.

Attention : ce plan ne constitue pas un document réglementaire. Les dispositions réglementaires relatives à la sécurité des installations de gaz haute pression sont définies par le décret n° 2011-103 du 10 février 2011 et le décret n° 2011-104 du 10 février 2011.

GRT 932

